



**Autorisation de voirie n°24-AV-1268
portant permis de stationnement**

PLACE GEORGES CLEMENCEAU et RUE DE FRANCE

**Objet : stationnement
de échafaudage,
stationnement de
véhicule de chantier +
grue mobile et
stationnement de
véhicule de chantier**

**10 janvier 2025 - 10
février 2025**

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

VU les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (paiement d'une redevance)

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Considérant la demande en date du 23/12/2024 par laquelle SE CBR Charpente demeurant 150 chemin du fleury 73170 JONGIEUX représentée par cbr_charpente@bbox.fr demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de échafaudage, stationnement de véhicule de chantier + grue mobile et stationnement de véhicule de chantier 25 PLACE GEORGES CLEMENCEAU et 26 bis RUE DE FRANCE

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (SE CBR Charpente) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

**Services techniques
municipaux, Gestion
du domaine public**
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

25 PLACE GEORGES CLEMENCEAU

- du 10/01/2025 au 10/02/2025, stationnement de échafaudage sur le trottoir
 - Surface occupée en m² : 12 mètre(s) carré(s)

25 PLACE GEORGES CLEMENCEAU

- du 10/01/2025 au 10/02/2025, excepté les mercredis et les week-ends, stationnement de véhicule de chantier + grue mobile sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 3 place(s) de stationnement

26 bis RUE DE FRANCE

- du 10/01/2025 au 10/02/2025, 2 jours sur la période , stationnement de véhicule de chantier sur le parking
 - Linéaire occupé en mètres : 15 mètre(s)

Arrêté N° 24-AV-1268
1/3

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 REDEVANCE :

Les droits fixes et les droits temporaires institués par décision du Maire n° 101/2024 en date du 02 décembre 2024, seront payables à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal d'Aix les Bains dès réception du titre de recette.

ARTICLE 8 :

Destinataires :

- SE CBR Charpente
- Le centre de supervision urbain
- Le service voirie signalisation
- M le Chef de la Police Municipale



Aix-les-Bains, le 23 décembre 2024


Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Arrêté N° 24-AV-1268
3/3



**TARIFICATION POUR
OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

24-AV-1268

	Intitulé	Tarif	Qté	Durée	Total
x	Frais d'instruction*	40,00 €			40,00 €
Echafaudage, benne, clôture de chantier,...					
	jusqu'à 20m2 / semaine	77,00 €	1	4	308,00 €
	m2 supplémentaire/ semaine	11,50 €			
Fermeture de chaussée dont le trafic est supérieur à 3000 véhicules / jour					
		< 4h	>4h		
	1 voie par alternat manuel ou par B15/C18	153,00 €			
			306,00 €		
	1 voie par alternat par feux	306,00 €			
			612,00 €		
	fermeture totale	510,00 €			
			1 020,00 €		
Autres chaussées					
		< 4h	>4h		
	1 voie par alternat manuel ou par B15/C18	102,00 €			
				204,00 €	
	1 voie par alternat par feux ou neutralisation d'un sens de circulation	204,00 €			
				408,00 €	
	fermeture totale	408,00 €			
				816,00 €	
Implantation provisoire d'une structure légère pour activité commerciale					
	tarif par semaine	306,00 €			
Stationnement pour approvisionnement ou desserte d'un chantier ou supprimé par travaux					
	tarif par place et par jour	36,00 €	1	16	576,00 €
	forfait pour 2 places (20m2)	52,00 €	1	16	832,00 €
Stationnement événementiel					
	le premier jour	15,00 €			
	jours suivants	10,00 €			
Réduction de 30% des droits de voirie si bâche ornée de reliefs					
Total					1 716,00 €

Informations fournies à titre indicatif. Elles ne constituent pas une facture. Un constat visuel sera fait au moment de l'occupation de voirie

Un titre de recette vous sera envoyé par la Trésor Public ultérieurement